

Zeitschrift:	Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber:	Staatssekretariat für Wirtschaft
Band:	10 (1892)
Heft:	273
Anhang:	Régime douanier marchandises francaises à partir du 1er Janvier 1893
Autor:	[s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Supplément à la Feuille officielle suisse du commerce

du 28 décembre 1892.

RÉGIME DOUANIER

MARCHANDISES FRANÇAISES

à partir du 1^{er} Janvier 1893.

Arrêté du conseil fédéral

du 27 décembre 1892

LE RÉGIME DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHANDISES FRANÇAISES

A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 1893

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Vu l'arrêté fédéral du 22 décembre 1892, portant:
« Art. 1^{er}. Les ratifications réservées en ce qui concerne:
1^o l'arrangement commercial conclu entre la Suisse et la France, le 23 juillet 1892;
2^o le règlement relatif au Pays de Gex, de même date;
3^o l'article additionnel, de même date, complétant la convention sur les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes, du 23 février 1882;
4^o la convention littéraire, de même date;
5^o les réductions du tarif suisse mentionnées dans la déclaration du ministre de Suisse, à Paris, de même date,

sont accordées pourvu que les réductions du tarif français, qui en sont le corrélatif, soient également accordées.

« Art. 2. Les pleins pouvoirs conférés au conseil fédéral par arrêté du 29 janvier de cette année et renouvelés le 24 juin écoulé, sont prolongés jusqu'au 31 décembre 1892.

« Art. 3. Le conseil fédéral est autorisé à mettre en vigueur provisoirement et jusqu'à ce que l'échange des ratifications puisse avoir lieu, l'arrangement et ses annexes, y compris les réductions de tarif, sous réserve de réciprocité de la part du gouvernement français.

« Art. 4. Si, d'ici au 31 décembre 1892, l'entrée en vigueur provisoire ou définitive de l'arrangement, avec ses annexes, y compris les réductions de tarif, n'est pas assurée, le conseil fédéral appliquera, à partir du 1^{er} janvier 1893, aux marchandises de provenance française à leur entrée en Suisse, le tarif général suisse, sans préjudice des mesures que le conseil fédéral est autorisé à prendre en vertu de l'article 34 de la loi de 1851 sur les péages.

« Art. 5. Le conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Considérant:

1. Qu'après avoir accordé sa ratification au texte de l'arrangement commercial du 23 juillet 1892 et de ses annexes, la chambre française des députés a, dans sa séance du 24 courant, refusé de passer à la discussion des réductions de tarif que le ministre suisse avait, au nom du conseil fédéral, par sa note du 22 juillet, déclaré être le corrélatif des autres parties de l'arrangement; — que le parlement français s'est ensuite adjourné, en sorte que l'entrée

POUR LES MARCHANDISES FRANÇAISES

APPLICABLE AUX

MARCHANDISES FRANÇAISES

à partir du 1^{er} Janvier 1893.

en vigueur provisoire ou définitive de l'arrangement pour le 1^{er} janvier 1893 est devenue impossible;

2. que dans ces circonstances il ne peut être donné suite à l'arrangement commercial, au règlement relatif au Pays de Gex, à l'article additionnel complétant la convention du 23 février 1882 sur les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes, et à la convention littéraire;

3. qu'aux termes de la loi française du 11 janvier 1892 portant établissement du tarif des douanes, le tarif général français devra être appliqué aux produits suisses dès l'instant que la Suisse appliquera aux produits français un autre traitement que celui de la nation la plus favorisée; — que dans ces conditions, le tarif général suisse, destiné seulement à servir de base à des négociations commerciales, ne peut être considéré comme l'équivalent du tarif général français, qui a un caractère prohibitif;

arrête:

1. Il n'y a pas lieu de procéder à l'échange des ratifications de l'arrangement commercial du 23 juillet 1892, et des conventions annexes.

2. Dès le 1^{er} janvier 1893, le tarif général des douanes suisses du 10 avril 1891, ainsi que les surélévations arrêtées par le conseil fédéral, en application de l'article 34 de la loi fédérale sur les péages, de 1851, seront appliqués aux marchandises d'origine française et des colonies françaises à leur entrée en Suisse.

Les envois qui arriveront de France en Suisse le 31 décembre courant et seront placés, avant minuit, sous le contrôle de la douane fédérale, bénéficieront encore des droits du tarif conventionnel.

3. L'arrêté pris par le conseil fédéral le 30 janvier 1892 sur la base des pleins pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée fédérale le 29 du même mois, et disposant que les facilités douanières stipulées dans l'annexe F du traité de commerce franco-suisse du 23 février 1882 en faveur des importations du Pays de Gex, seront continuées dès le 1^{er} février 1892 à bien plaisir et jusqu'à nouvel ordre, est abrogé.

Les dispositions du chiffre 2 du présent arrêté seront applicables dès le 1^{er} janvier prochain, à toutes les marchandises importées en Suisse du Pays de Gex.

4. A partir du même jour, des certificats d'origine pourront être exigés pour les catégories de marchandises qui seront spécifiées par des publications ultérieures de l'administration fédérale.

5. Le département fédéral des finances et péages est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 27 décembre 1892.

Le président de la Confédération:

HAUSER.

Le chancelier de la Confédération:

RINGIER.



AUGMENTATIONS

APPORTÉES

AU TARIF GÉNÉRAL DES DOUANES SUISSES
POUR LES MARCHANDISES FRANÇAISESVALIDE A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 1893

Remarque. Pour les positions du tarif ne figurant pas dans la liste ci-après, c'est le tarif général du 10 avril 1891, qui sera appliquée aux marchandises francaises. On peut se procurer ce tarif auprès de l'administration de notre feuille. — Dans les indications entre parenthèses, la lettre **g** signifie tarif général, la lettre **c**, tarif conventionnel.

Catégorie II. Espèces chimiques.

A. Objets pharmaceutiques et drogueries; parfumeries.

Numéros du tarif général suisse	Fr. par q
Produits pharmaceutiques, tels que poudres, pastilles, emplâtres, pilules, onguents, teintures, huiles essentielles et essences, etc.:	
12 — emballés en gros, c'est-à-dire susceptibles d'être fractionnés pour la vente au détail (g 50.—, c 45.—)	150.—
13 — emballés en détail (g 100.—, c: pastilles de sels de source, et de sels pour bains, emballées en détail 40.—)	150.—
14 Parfumeries et cosmétiques: emballés en gros, c'est-à-dire susceptibles d'être fractionnés pour la vente au détail (g 50.—)	150.—
15 — emballés en détail (g. 100.—)	150.—

B. Espèces chimiques pour usages industriels.

Amidon de tout genre, dextrine:	
22 — emballés en gros, c'est-à-dire à découvert, en tonneaux, caisses, sacs, etc. (g. 2.—, c 1.25)	10.—
23 — emballés en détail, c'est-à-dire en boîtes, paquets, etc. (g 4.—, c 2.50)	10.—
27 Matières explosibles, dynamite, etc., mèches de mineurs; munitions pour armes à feu portatives (g 50.—, c: mèches de mineurs 40.—)	100.—
33 Colle-forte: purifiée (gélantine); colle de poisson (g et c 7.—)	15.—
39 Cérule (carbonate de plomb) et blanc de zinc: non broyés (g 4.—, c 3.—)	8.—
40 — broyés (g 7.—, c 5.—)	8.—
42 Couleurs artificielles dérivées du goudron de houille et autres couleurs vives non dénommées (g 20.—; c: couleurs dérivées du goudron 8.—)	60.—
43 Couleurs préparées: en boîtes, bouteilles, coquillages, petits pots, bâtons (g 30.—, c 20.—)	60.—
44 Vernis et laques de tout genre (g 25.—, c 18.—)	40.—
45 Huile dégraissée (cuite) (g et c 10.—)	40.—

Catégorie III. Verre.

Verrerie et gobeletarie:	
51 — de verre mi-blanc, de même que la verrerie et la gobeletarie de verre ordinaire incolore (blanc): non polies, ou polies seulement sur le fond, ou avec bouchons rodés (g 8.—; c: en verre mi-vert 6.—, en verre ordinaire incolore [blanc] 8.—)	12.—
56 Vitrifications, émail, perles en verre (g 10.—)	20.—
57 Verre à glace, non étamé, de toute dimension (g 16.—; c: de moins de 18 dm ² 14.—, de 18 dm ² et au-dessus 16.—)	25.—
Verre à glace, étamé, glaces et miroirs:	
58 — de moins de 18 dm ² , mesurés avec le cadre (g 16.—; c: verre à glace étamé de moins de 18 dm ² 14.—)	25.—
59 — de 18 dm ² et au-dessus, mesurés avec le cadre (g 40.—)	50.—

Catégorie IV. Bois.

61 Charbons de bois (g — 20, c — 10)	50
Bois de construction et bois d'œuvre, communs:	
62 — bruts ou simplement équarris à la hache; bois de cerclage; échafauds (g — 20, c — 15)	4.—
— sciés de long ou refendus (bois sciés, bardaques, etc.), sauf le placage:	
63 — de chêne (g et c — 40); merrains (bois pour la confection des tonneaux), bruts (g — 40, c — 15)	2.—
64 — autres (g 1.—, c — 70)	2.—
73 Matériel grossier d'emballage, de bois tendre (caisses, tonneaux, etc., pour emballage), pour objets secs; laine de bois (g 2.—, c 1.60)	4.—
Ouvrages en bois:	
75 — ébauchés, rabotés, non assemblés; fil de bois pour allumettes; lames pour parquets ou pièces de parquet non collées; balais de brotelle (g 4.—; c 3.— [exc. les balais de brotelle])	6.—
Ouvrage de menuisier et de tourneur, meubles et parties de meubles (sauf la vannerie), finis:	
ex 80 — en bois d'ébénisterie, ou plaqués en bois d'ébénisterie (g 50.—, c: polis, laqués 25.—, sculptés, rembourrés 38.—; en bois courbé, non rembourrés 12.—)	60.—
83 Baguettes pour cadres: avec ornements, peintes, vernies, bronzées, dorées, sculptées (g 30.—)	35.—

Numéros du tarif général suisse

	Fr. par q
85 Cadres pour glaces et tableaux: avec ornements, peints, vernis, bronzés, dorés, sculptés (g 50.—, c 40.—)	60.—
86 — grossière: en baguettes non écorcées, non refermées (g 6.—, c 5.—)	40.—
— fine: brute, passée au mordant, vernie, teinte, polie, etc.:	
90 — garnie, doublée ou capitonnée de matières textiles (g 120.—, c 100.—)	150.—
93 Brosse: grossière, combinée avec du bois ou du fer, non vernie, non polie (g et c 25.—)	40.—
94 — fine (g 70.—, c 50.—)	125.—

Catégorie V. Produits agricoles.

ex 95 Fleurs fraîches (g et c: exemptes)	50.—
--	------

Catégorie VI. Cuir, ouvrages en cuir, chaussures.

100 Cuir pour semelles, cuir pour harnais et courroies, cuir de veau, brun et ciré (g et c 16.—)	40.—
101 Autres sortes de cuir de tout genre, collets et flancs lissés (g et c 8.—)	20.—
102 Parties ébauchées d'ouvrages en cuir autres que les chaussures (g 35.—)	100.—
103 Ouvrages en cuir, finis, excepté les articles de voyage (voir catégorie XVII) (g 120.—, c 60.—)	150.—
Chaussures:	
104 — Parties ébauchées de chaussures, de tout genre (g 45.—, c 40.—)	400.—
105 — Chaussures en cuir, grossières (g 60.—, c 40.—)	450.—
106 — Chaussures en cuir, fines (g 130.—, c 60.—), ainsi que les chaussures en mi-soie, soie ou velours, avec semelles en cuir (g 130.—, c 100.—)	450.—
107 — Chaussures en autres étoffes, avec semelles en cuir (g 65.—, c 45.—)	450.—
108 — Chaussures en étoffes de tout genre, sans semelles en cuir, ainsi que toutes les autres chaussures non spécialement dénommées (g 40.—, c: chaussures en feutre sans semelles en cuir 30.—)	80.—

Catégorie VII. Objets de littérature, de science, de technique et d'art.

113 Instruments de musique, même démontés (g 35.—, c: pianos et harmoniums, même démontés 30.—, autres, y compris les orgues, même démontés 25.—)	40.—
114 Pièces détachées d'instruments de musique, cordes de tout genre, claviers, etc. (g et c 16.—)	40.—
117 Appareils électriques de tout genre et leurs pièces détachées non dénommées ailleurs (g et c 6.—)	20.—
ex 124 Objets d'histoire naturelle (g 4.—)	50.—

Catégorie VIII. Objets mécaniques.

A. Horloges et montres.

125 Pièces détachées d'horlogerie ébauchées et ébauches pour pendules	50.—
126 Horloges et pendules à poids et leurs pièces détachées, finies (g et c 20.—)	100.—
127 Horloges et pendules à ressort, pièces à musique et leurs pièces détachées, finies (g 50.—, c horloges et pendules à ressort d'après le système américain, ainsi que les horloges à ressort de la Forêt-Noire, à caisse en bois, et leurs pièces détachées, finies 20.—)	100.—

Pour les montres de poche, les mouvements et les boîtes de montre, de même que pour les pièces détachées, ébauchées ou finies ce sont les taux du tarif général français qui seront appliqués, savoir:¹⁾

Numéros du tarif français	Par douzaine
Mouvements de montres, sans boîtes:	
497 Mouvements et porte-échappements à l'état d'ébauche ou de finissage, sans trace aucune de plantage d'échappement	1.50
498 Mouvements et porte-échappements avec échappement fait ou présentant seulement des traces de plantage d'échappement, mais ni dorés, argentés ou nickelés:	
— si l'échappement est à cylindre	10.—
— si l'échappement est à ancre ou autre	15.—
499 Mouvement, entièrement finis, dorés, argentés, nickelés:	
— si l'échappement est à cylindre	36.—
— si l'échappement est à ancre ou autre	54.—
Montres, finies, sans complication de système:	
500 — avec boîtes en or:	
— si l'échappement est à cylindre	6.—
— si l'échappement est à ancre ou autre	7.—
500bis — avec boîtes en argent:	
— si l'échappement est à cylindre	2.—
— si l'échappement est à ancre ou autre	3.—
500ter — avec boîtes en toute autre matière non précieuse: ²⁾	
— si l'échappement est à cylindre	2.—
— si l'échappement est à ancre ou autre	2.50
Montres compliquées (répétitions), chronographes, secondes indépendantes, chronomètres de poche, quel que soit le genre d'échappement:	
501 — avec boîtes en or	20.—
501bis — avec boîtes en argent	45.—
501ter — avec boîtes en matières non précieuses ³⁾	10.—

¹⁾ Le conseil fédéral a en outre pris, dans sa séance de ce jour, un arrêté sur les formalités de dédouanement des produits horlogers français. Cet arrêté dispose que cette opération aura lieu exclusivement dans les bureaux de contrôle de Genève et de La Chaux-de-Fonds.

²⁾ Les boîtes en métal commun avec ornements en or, en argent, ou seulement dorés, argentés, sont traités comme les boîtes en or ou en argent.

Numéros du tarif français

502	Compteurs de poche de tout genre (podomètres, etc.): régime des montres fines sans complication de système, avec échappement à cylindre (n° 500 à fr. 6.—, 500 ^{bi} à fr. 2.—, 500 ^{ter} à fr. 2.— la pièce).	Par douzaine
503	Boîtes de montres: — en or — en argent — en matières non précieuses	2.— 1.— —.50

Numéros du tarif général suisse

129	Machines de tout genre, à l'exception des locomotives; pièces détachées de machines, fines; cylindres et plaques pour impression, gravées; constructions en fer (ponts, poutres) et leurs pièces détachées, non spécialement tarifées (g et c 4.—)	Fr. par q
130	Locomotives (g et c 10.—)	12.—
133	Courroies de transmission, de tout genre; cardes et garnitures de cardes (g et c 20.—)	20.— —.1
135	Voitures et traîneaux pour le transport des personnes; chars et traîneaux pour enfants, fauteuils roulants pour malades (g 20.—; c: chars et traîneaux pour enfants 15.—)	60.—
136	Vélocipèdes (g 100.—, c 70.—)	200.—

B. Machines et véhicules.

Catégorie IX. Métaux.

C. Fer.

154	Fer forgé, laminé, étiré: — Rails de chemins de fer, fer en barres (fer rond), carré, plat, fers spéciaux), tôle de fer: non spécialement dénommés ci-après; tuyaux à parois ondulées, bruts (g et c —.60)	2.—
155	— Rails de chemins de fer pesant moins de 15 kg. par mètre courant; fers spéciaux dont la plus grande dimension en coupe transversale n'atteint pas 6 cm.; fer rond de moins de 7/8 cm. d'épaisseur, fer à filer (forgis), ne rentrant pas dans le n° 156; fer carré et fer plat de moins de 36 cm ² de coupe transversale; tôle décappée, sous réserve des mesures de contrôle nécessaires (g et c 1.70)	3.—
156	— Fer à filer (forgis), brut, en torches, de plus de 5 mm. et de moins de 11 mm. d'épaisseur (g et c 1.30)	3.—
	Tôle de fer de moins de 3 mm. d'épaisseur (à l'exception de la tôle décappée):	
157	— brute (g et c 2.50)	3.—
	NB. Est traité comme tôle tout fer plat large de 25 cm. ou plus.	
159	Fil (fer étiré rond): brut (g et c 4.—)	8.—
160	— plombé, étamé, zingué, cuivré, nickelé (g 5.—, c 4.50)	10.—
161	Ouvrages en fonte de fer: tout à fait grossiers, bruts, sans ornements (g et c 2.50)	5.—
162	— autres (g 6.—, c 5.—)	12.—
164	Ouvrages en fer forgé, fonte malléable, acier, tôle, fil: tout à fait grossiers, bruts; outils ébauchés; socs de charrie; essieux de voitures; enclumes; tuyaux rivés, soudés, galvanisés, de tout genre; crémallères (rails à engrenage); tiges de traction; aiguilles et croisements; etc. (g et c 3.—)	6.—
165	communs, même combinés avec du bois:	
	— bruts, tournés, limés, passés à la couleur d'apprêt (minium, céruse ou blanc de zinc), goudronnés, vernis ou bronzés en tout ou en partie (exc. les écrous ¹) (g 10.—; c: éclisses et sellles pour rails, faux et fauilles, même adoucies 7.—; autres 10.—)	15.—
166	— adoucis, étamés (g 15.—; c: adoucis, étamés, zingués 12.—, poèles à l'intérieur adoucies ou étamées 10.—)	20.—
	Ouvrages en fer, fonte, malléable, acier, tôle, fil:	
ex 167	— fins, nickelés, en tout ou en partie, même combinés avec d'autres matières (g 35.—, c 25.—)	80.—
168	Coutellerie (g 50.—, c 40.—)	100.—
169	Armes de tout genre, excepté les bouches à feu; pièces d'armes détachées, finies (g 60.—, c 50.—)	120.—

D. Cuivre.

175	Ouvrages en cuivre ou en laiton, ébauchés; tissus en fil de cuivre ou de laiton; ouvrages en bronze tels qu'ils sortent du moule; rivets, vis, chevilles, pointes; fil entouré de caoutchouc ou de gutta-percha (g et c 10.—)	20.—
176	Câbles de tout genre pour conduites électriques, même avec armature de plomb, de fer, etc.; fil de cuivre entouré de caoutchouc ou de gutta-percha: enveloppé de fil métallique ou de fils textiles enroulés ou tressés (g 15.—, c 10.—)	30.—

E. Nickel.

181	Ouvrages en nickel ou en alliages de nickel, ouvrages en maillechort (g 60.—, c 45.—)	120.—
-----	---	-------

H. Métaux précieux.

193	Articles plaqués, dorés ou argentés au feu ou par les procédés galvanoplastiques (Christofle, etc.) (g 80.—, c 60.—)	150.—
ex 194	Orfèvrerie d'or et d'argent; bijouterie, vraie (g 300.—, c 200.—)	500.—

Catégorie X. Matières minérales.

ex 198	Pierres à bâti dégrossies (piquées) ou grossièrement tailées y compris les pierres brutes de Savonnière (g et c: exempts)	—.50 ^{##}
203	Ardoises: pour toitures (g 1.—)	4.40
212	Ciment de Portland, ciment de scories et ciment de Pozzolane (g — 80, c: ciment de Portland — 70)	1.—

¹ Les écrous sont traités d'après le tarif général (fr. 10.—).

Numéros du tarif général suisse

215	Ouvrages de tailleur et de tourneur de pierre: — bruts, ni égrisés, ni polis, sans ornements; pierres sciées en plaques (g 1.—, c. —.75)	1.50
ex 216	— en marbre et en granit: polis, égrisés, avec ornements; ébauches de statues (g et c 4.—)	5.—

Catégorie XI. Comestibles, boissons, tabacs.

223	Saindoux (g 5.—)	7.—
224	Beurre frais (g 8.—, c 7.—)	12.—
225	Beurre fondu, salé; beurre de margarine, beurre artificiel (g 15.—, c 10.—)	20.—
227	Poudre de cacao, pâte de chocolat, chocolat (g 30.—)	100.—
231	Comestibles fins, ainsi que toutes les conserves et objets de la consommation de luxe non dénommés ailleurs; confiseries et pâtisseries (g 50.—; c: fruits confits au sucre ou candis, même en bouteilles, verres, boîtes, etc.; confiseries et pâtisseries 40.—)	80.—

235	Viande: de boucherie, fraîche (g 6.—, c 4.50)	10.—
236	— salée, fumée, conserves de viandes; lard séché (g 8.—, c 6.—)	12.—
237	Voalailles, vivantes (g 6.—, c 4.—)	10.—
238	Voalailles, mortes; gibier (g 12.—; c: voalailles 6.—, gibier 10.—)	16.—

Fruits:		
241	Fruits, baies comestibles: frais (g et c exempts)	4.—
242	Raisins de table frais (g 5.—, c 2.50), et raisins foulés (g 5.—, c 3.—)	46.—
243	Châtaignes, fraîches ou sèches (g et c 30.—)	4.—
263	Fromage: à pâte molle (g 10.—, c 4.—)	25.—
264	— à pâte dure (g 6.—, c 4.—)	25.—
278	Tabacs manufacturés: à fumer, à priser ou à mâcher (g 75.—)	450.—

279	Cigares et cigarettes (g 150.—)	300.—
-----	---	-------

281	Mélasse et sirop, bruts ou purifiés (g 3.—)	7.—
-----	---	-----

282	Sucre brut et sucre cristallisé; pilé, déchets de sucre; glucose (sucre de raisin, sucre de féculé) à l'état solide (g 7.50)	15.—
-----	--	------

283	Sucre en pains, plaques, blocs, etc. (g 9.—)	20.—
-----	--	------

284	Sucre coupé ou en poudre fine (g 12.—, c 1)	25.—
-----	---	------

288	Levures (liés) comprimées (g 16.—)	30.—
-----	--	------

290	Vin (naturel) en fûts jusqu'à 15° (g 6.—, limite alcoolique 12°; c 3.50, limite alcoolique 15°)	25.—
-----	---	------

291	Vin (naturel) en bouteilles, etc. (g 25.—; limite alcoolique g 12°, c 15°)	50.—
-----	--	------

292	Vin mousseux en bouteilles (g 40.—)	80.—
-----	---	------

293	Esprit de vin, alcool, eau-de-vie et autres boissons spiritueuses, telles que cognac, rhum, arac, etc., ne rentrant pas dans les liqueurs, c'est-à-dire qui ne sont ni aromatisées, ni sucrées:	
-----	---	--

294	— en bouteilles ou cruchons, quelle que soit la force alcoolique (g 30.—)	50.—
-----	---	------

295	Liqueurs, vermouth, en fûts, bouteilles ou cruchons (g 30.—; c vermouth jusqu'à 18° 8.—)	50.—
-----	--	------

Catégorie XII. Huiles et graisses.

ex 296	Huiles grasses, non médicinales (excepté l'huile d'olive en bouteilles): cire végétale (g 1.—)	3.—
ex 296	Huile d'olive en fûts (g 1.—, c 1.—)	5.—
297	— en bouteilles, estagnons, etc. (g 20.—)	25.—

ex 298	Huile de poisson en fûts; dégras et autres résidus de graisses animales, blanc de baleine (g —.50)	3.—
--------	--	-----

300	Savons: ordinaires (g 5.—)	6.—
-----	--------------------------------------	-----

ex 301	transparents (g 40.—)	50.—
--------	---------------------------------	------

Catégorie XIII. Papier.

303	Papier à imprimer, papier à écrire et papier à lettres, réglés ou non, papier d'emballage, papier à étancher, papier buvard et papier à filtrer, papier parchemin, papier de soie, papier à dessiner, papier à calquer: d'une seule couleur; papier ciré et papier goudronné (g 10.—; c 4.— et 8.—)	14.—
ex 304	Autres papiers de tout genre, excepté le papier de verre, le papier à dérouiller et le papier d'émeri (g 30.—; c 16.— et 20.—)	35.—
ex 304	Etiquettes, formulaires, affiches, prospectus, chemises pour dossiers, etc., imprimés ou lithographiés, enveloppes de tout genre (g 30.— c 25.—)	150.—
306	Carton blanc et carton à catir; carton recouvert de papier; carton formé de couches de papier collées les unes sur les autres (g 10.—)	45.—
307	Ouvrages de reliure et cartonnages (g 60.—, c 35.—)	150.—

Catégorie XIV. Matières textiles.

A. Coton.

320	Tiss

Tissus veloutés, façonnés, piqués, basins, damassés, brillantes:	
321 — écrus (c'est-à-dire de fils écrus) (g et c 30.—)	150.—
322 — blanchis, de fils teints, teints, imprimés; tulle broché (g 60.—, c 45.—)	150.—
Couvertures (tapis de lit, de table, etc.):	
325 — blanchies, de fils teints, teints, imprimées (g et c 40.—)	80.—
326 — avec passementerie ou avec ourlet cousu (g et c 60.—)	120.—
328 Rubanerie et passementerie (g 70.—, c 45.—)	120.—
329 Broderies et dentelles (g 150.—, c 100.—)	300.—

B. Lin, chanvre, jute, ramie, etc.

Fils:	
338 — sur bobines, en pelotes ou échevettes, accommodés pour la vente au détail (g 40.—)	100.—
Tissus:	
341 — écrus ou crémés, ayant de 14 à 22 fils par carré de 5 mm (g 30.—, c 25.—)	60.—
342 — écrus ou crémés, ayant plus de 22 fils par carré de 5 mm, de même que tous les tissus blanchis, de fils teints, teints, imprimés, excepté le tulle (g 60.—, c 42.—)	120.—
344 Rubanerie et passementerie (g 60.—, c 50.—)	120.—
345 Broderies et dentelles (g 150.—)	300.—
346 Ouvrages de cordier; Cordes, câbles (g 12.—, c 7.—)	15.—
347 — autres ouvrages de cordier (g 24.—)	30.—

C. Soie.

ex 357 Soie et filoselle à coudre, à broder, pour passementerie, cordonnet de soie ou de filoselle: écrus ou teints (g 60.—, c: écrus 6.—, teints 16.—)	150.—
ex 357 — sur bobines, en pelotes ou échevettes (accompag- nées pour la vente au détail) (g 60.—)	300.—
Tissus, écrus, blancs, teints, imprimés, apprêtés:	
358 — de soie ou de bourse de soie pures (g 16.—)	400.—
359 — de mi-soie (g 100.—, c 40.—)	250.—
360 Châles, écharpes, etc. de soie ou mi-soie (g 150.—; c: de mi-soie 100.—)	300.—
361 Rubanerie et passementerie de soie ou mi-soie (g 100.—; c: de mi-soie 60.—)	300.—
362 Broderies et dentelles (g 180.—)	400.—
363 Tous les articles dénommés aux nos 358/362 combinés avec des métaux précieux (g 200.—)	500.—

D. Laine.

Fils écrus:	
366 — simples ou doublés; ouate (g 7.—, c 6.—)	20.—
367 — retrors, à trois ou plusieurs bouts (g et c 8.—)	25.—
368 — blanchis, teints:	
369 — simples ou doublés (g 15.—, c 12.—)	45.—
370 — retrors, à trois ou plusieurs bouts (g 20.—, c 18.—)	60.—
370 — sur bobines, en pelotes ou échevettes, accommodés pour la vente au détail (g 40.—, c. 30.—)	120.—

Tissus:

écrus:	
372 — de fils de laine cardée (g 30.—, c 25.—)	100.—
373 — de fils de laine peignée (g 50.—, c 40.—)	100.—
374 — blanchis, teints, imprimés:	
374 — de fils de laine cardée (g 100.—; c 55.— et 80.—)	250.—
375 — de fils de laine peignée (g 120.—; c 55.— et 80.—)	250.—
377 Tissus feutrés pour la fabrication de pâtes à papier et du papier continu (g et c 70.—)	140.—

Couvertures (de lit, tapis de table, etc.):

378 — sans travail à l'aiguille (g 40.—, c 25.—)	80.—
379 — avec travail à l'aiguille (g 70.—, c. 60.—)	140.—

Tapis de pieds:

380 — grossiers, sans franges, ni travail à l'aiguille (g 40.—, c 25.—)	80.—
381 — autres (g 70.—, c 50.—)	140.—
382 Châles, écharpes, etc. (g 125.—, c 75.—)	250.—
383 Rubanerie et passementerie (g 125.—, c 65.—)	250.—
384 Broderies et dentelles (g 150.—, c 100.—)	300.—
385 Etrofles en feutre (g et c 20.—)	40.—
386 Ouvrages en feutre, sans travail à l'aiguille: écrus (g 30.—, c 15.—)	60.—
387 — blanchis, teints, imprimés (g 50.—, c 30.—)	100.—

¹⁾ Pesant plus de 300 g par m²: 55.—; pesant 300 g ou moins par m²: 80.—

²⁾ Pesant plus de 300 g par m²: 55.—; pesant 300 g ou moins par m²: 80.—

³⁾ Pesant plus de 300 g par m²: 55.—; pesant 300 g ou moins par m²: 80.—

⁴⁾ Pesant plus de 300 g par m²: 55.—; pesant 300 g ou moins par m²: 80.—

⁵⁾ Pesant plus de 300 g par m²: 55.—; pesant 300 g ou moins par m²: 80.—

⁶⁾ Pesant plus de 300 g par m²: 55.—; pesant 300 g ou moins par m²: 80.—

⁷⁾ Pesant plus de 300 g par m²: 55.—; pesant 300 g ou moins par m²: 80.—

⁸⁾ Pesant plus de 300 g par m²: 55.—; pesant 300 g ou moins par m²: 80.—

⁹⁾ Pesant plus de 300 g par m²: 55.—; pesant 300 g ou moins par m²: 80.—

¹⁰⁾ Pesant plus de 300 g par m²: 55.—; pesant 300 g ou moins par m²: 80.—

¹¹⁾ Pesant plus de 300 g par m²: 55.—; pesant 300 g ou moins par m²: 80.—

¹²⁾ Pesant plus de 300 g par m²: 55.—; pesant 300 g ou moins par m²: 80.—

¹³⁾ Pesant plus de 300 g par m²: 55.—; pesant 300 g ou moins par m²: 80.—

¹⁴⁾ Pesant plus de 300 g par m²: 55.—; pesant 300 g ou moins par m²: 80.—

¹⁵⁾ Pesant plus de 300 g par m²: 55.—; pesant 300 g ou moins par m²: 80.—

E. Caoutchouc et gutta-percha.

ex 391 Tissus élastiques de tout genre en caoutchouc, mélangés de coton, laine, soie, etc. (g et c 40.—)	120.—
ex 391 Caoutchouc et gutta-percha, appliqués sur tissus ou autres matières, et autres ouvrages non dénommés en caoutchouc ou gutta-percha (g 40.—, c. 25.—)	80.—

G. Articles confectionnés.

Vêtements, lingerie et autres objets confectionnés, non spécialement dénommés, découpés ou finis:	
397 — de coton (g 120.—; c 65.—)	300.—
398 — de lin, jute, ramie, etc. (g 120.—; c 70.—)	300.—
399 — de soie ou mi-soie (g 300.—; c 175.—)	600.—
400 — de laine ou milaine (g 180.—; c 105.—)	350.—
401 Vêtements de dentelles et vêtements brodés de tout genre (g 300.—)	600.—
Bonnetier, avec ou sans travail à l'aiguille:	
402 — de coton (g 80.—; c 60.—)	200.—
403 — de lin (g 80.—)	200.—
404 — de soie ou mi-soie (g 250.—)	500.—
405 — de laine ou milaine (g 120.—; c 75.—)	250.—
406 Fourrures, fines ou découpées et ajustées, bandes de fourrure, pour garniture, etc., objets confectionnés en étoffes de tout genre, garnis en fourrure ou en plumes (g 250.—; c 150.—)	500.—
Chapeaux de tout genre, ayant reçu leur forme définitive:	
408 — non garnis (g 100.—; c: chapeaux de feutre 75.—, de paille 100.—)	200.—
409 — garnis (g 200.—; c: chapeaux de feutre 120.—)	400.—
411 Parapluies et parasols: de coton (g 40.—)	80.—
412 — de laine, milaine ou de lin (g 60.—)	120.—
413 — de soie ou mi-soie (g 100.—; c: de mi-soie 60.—)	200.—

Catégorie XV. Animaux et matières animales.

A. Animaux.	la pièce
422 Taureaux destinés à la reproduction, vaches et génisses avec dents de remplacement (g 25.—, c: vaches et génisses avec dents de remplacement 18.—)	40.—
423 Jeunes bêtes, sans dents de remplacement, pour autant qu'elles ne rentrent pas dans le n° 422 (g 20.—, c 12.—)	30.—
424 Veaux gras, pesant plus de 60 kg (g 10.—)	20.—
425 Veaux pesant jusqu'à 60 kg inclusivement (g 6.—, c 5.—)	12.—
ex 426 Porcs pesant plus de 60 kg (g 8.—; c 5.—)	12.—
427 Moutons (g 2.—; c — 50.)	4.—
428 Chèvres (g 2.—)	4.—

Catégorie XVI. Ouvrages en argile, grès, etc.; poteries.

Ouvrages en argile:	par q
ex 455 Tuiles mécaniques, brutes (g — 60; c — 50)	1.20
ex 458 Tuiles mécaniques: fumées, ardoisées, goudronnées, vernissées (g 2.—; c 1.50)	2.50

Catégorie XVII. Articles divers.

470 Quincaillerie fine et articles de fantaisie de tout genre, non spécialement dénommés (g 200.—; c 120.—)	300.—
471 Quincaillerie et mercerie communes de tout genre, non spécialement dénommées (g 50.—; c: objets de parure 50.—, autres 30.—)	100.—
472 Lampes de tout genre, fines, de même que les parties de lampes, fines, à l'exception des tubes en verre (g 30.—; c 25.—)	40.—
473 Articles de voyage (coffres, sacs de voyage, valises, porte-manteau, etc.) de tout genre (g 70.—; c: en cuir 50.—)	150.—
474 Fournitures de bureaux, fournitures pour l'écriture, le dessin et la peinture: non dénommées ailleurs; cire à cacherer (g 30.—; c 20.— et 25.—)	50.—
475 Jouets de tout genre (g 40.—; c 20.—)	60.—
Marchandises plombées par la douane (g 300.—)	600.—

¹⁾ Crayons noirs et de couleurs, avec gaine en bois, ardoises encadrées et crayons d'ardoises 20.—; fournitures de bureaux, fournitures pour l'écriture, le dessin et la peinture, non dénommées ailleurs; cire à cacherer 25.—.

²⁾ Crayons de couleur, avec gaine en bois, ardoises encadrées et crayons d'ardoises 20.—; fournitures de bureaux, fournitures pour l'écriture, le dessin et la peinture, non dénommées ailleurs; cire à cacherer 25.—.

³⁾ Crayons de couleur, avec gaine en bois, ardoises encadrées et crayons d'ardoises 20.—; fournitures de bureaux, fournitures pour l'écriture, le dessin et la peinture, non dénommées ailleurs; cire à cacherer 25.—.

⁴⁾ Crayons de couleur, avec gaine en bois, ardoises encadrées et crayons d'ardoises 20.—; fournitures de bureaux, fournitures pour l'écriture, le dessin et la peinture, non dénommées ailleurs; cire à cacherer 25.—.

⁵⁾ Crayons de couleur, avec gaine en bois, ardoises encadrées et crayons d'ardoises 20.—; fournitures de bureaux, fournitures pour l'écriture, le dessin et la peinture, non dénommées ailleurs; cire à cacherer 25.—.

⁶⁾ Crayons de couleur, avec gaine en bois, ardoises encadrées et crayons d'ardoises 20.—; fournitures de bureaux, fournitures pour l'écriture, le dessin et la peinture, non dénommées ailleurs; cire à cacherer 25.—.

⁷⁾ Crayons de couleur, avec gaine en bois, ardoises encadrées et crayons d'ardoises 20.—; fournitures de bureaux, fournitures pour l'écriture, le dessin et la peinture, non dénommées ailleurs; cire à cacherer 25.—.

⁸⁾ Crayons de couleur, avec gaine en bois, ardoises encadrées et crayons d'ardoises 20.—; fournitures de bureaux, fournitures pour l'écriture, le dessin et la peinture, non dénommées ailleurs; cire à cacherer 25.—.

⁹⁾ Crayons de couleur, avec gaine en bois, ardoises encadrées et crayons d'ardoises 20.—; fournitures de bureaux, fournitures pour l'écriture, le dessin et la peinture, non dénommées ailleurs; cire à cacherer 25.—.